

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS POUR LE TITULAIRE DE PERMIS DE CHASSE AU DINDON SAUVAGE RÉSIDENT

Saison de chasse au dindon sauvage ~ 10 au 22 mai 2021

Le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie a mis en œuvre un nouveau Règlement sur la chasse au dindon sauvage en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* afin d'autoriser une saison de chasse au dindon sauvage.

Droits

Tirage	6,00 \$ + TVH
Permis de dindon sauvage - résident (16 à 64 ans)	25,00 \$ + TVH
Permis de dindon sauvage - résident (65 ans et plus)	15,00 \$ + TVH
Remplacement de l'étiquette (<i>Poisson et faune seulement</i>)	5,25 \$ + TVH

Des droits de conservation de 5 \$, perçus au profit du Fonds en fiducie pour la faune du Nouveau-Brunswick, sont inclus dans le coût du permis.

Les requérants recevront une étiquette spéciale de dindon sauvage qui ne peut être délivré que par la Direction du poisson et de la faune. Si l'étiquette de dindon sauvage est perdue ou endommagée, le chasseur doit contacter la Direction du poisson et de la faune pour obtenir une étiquette de remplacement, et la démarche peut prendre plusieurs jours.

Exigences liées au programme de formation en matière de conservation

1. Cours en ligne sur la chasse au dindon sauvage

- Avant de s'inscrire au tirage de dindon sauvage résident, les demandeurs doivent suivre le cours en ligne de chasse du dindon sauvage du ministère.
- Le cours en ligne de chasse du dindon sauvage fournit de l'information sur la biologie du dindon sauvage, sur la façon de l'identifier et sur les pratiques de chasse sûres.
- Le cours dure environ 20 minutes. Les participants devront ensuite saisir leur numéro de carte Plein air pour que leur profil soit mis à jour en ajoutant le cours de chasse du dindon sauvage.

2. Formation à la chasse exigée

- Les chasseurs résidents nés le 1^{er} janvier 1981 ou ultérieurement et tous les chasseurs chassant pour la première fois doivent produire une preuve qu'ils ont suivi le Cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu (chasseurs à l'arme à feu) ou un cours distinct reconnu de formation à la chasse à l'arc (chasseurs à l'arc/l'arbalète).
- Les chasseurs nés avant 1981 doivent produire un permis de chasse antérieur comme preuve de leur expérience de la chasse.
- Les certificats de formation en conservation des autres provinces, territoires et États sont valides au Nouveau-Brunswick.

Permis de dindon sauvage résident

- L'achat de permis de dindon sauvage résident peut se faire [en ligne](#) à l'aide du système électronique de délivrance des permis de pêche et de chasse ou [en personne](#) chez n'importe quel vendeur autorisé ou dans un centre de Service Nouveau-Brunswick.
- Le permis de dindon sauvage résident doit être acheté avec l'étiquette spéciale de dindon sauvage fournie au demandeur retenu.
- La zone d'aménagement de la faune (ZAF) dans laquelle le titulaire du permis est autorisé à chasser le dindon sauvage sera indiquée sur le permis.
- Tous les requérants qui achètent un permis de dindon sauvage résident doivent soumettre obligatoirement un rapport sur les prises de dindons sauvages avant le 14 juin de la même année. Le formulaire de rapport, qui se trouve dans la trousse d'information envoyée par la poste aux requérants, est également accessible en ligne sur le site www.gnb.ca/ressourcesnaturelles.

Chasse au dindon sauvage

- La saison de chasse au dindon sauvage sera d'une durée de deux semaines et débutera le deuxième lundi de mai de chaque année. **La saison 2021 se déroulera du 10 au 22 mai.**
- Les quotas de permis de chasse au dindon sauvage pour chaque ZAF seront déterminés annuellement.
- La chasse le dimanche est interdite entre le 1^{er} janvier et la mi-octobre.
- Le permis de chasse au dindon sauvage résident permet à son titulaire de chasser un dindon sauvage barbu (mâle) dans la ZAF indiquée sur le permis.
- Le dindon sauvage peut être chassé en utilisant :
 - un fusil de chasse de calibre 10 à 28, tirant des plombs de taille 4 à 7;
 - un arc d'une puissance minimale de l'arc de 10 kilogrammes (22 livres);
 - une arbalète d'une puissance minimale de l'arc de 68 kilogrammes (150 livres).
- Les chasseurs de dindons sauvages peuvent chasser les dindons sauvages à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.
- Le titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage résident ne doit pas, lorsqu'il chasse le dindon sauvage,
 - utiliser d'appâts,
 - utiliser un ou plusieurs chiens de quelque race que ce soit, de quelque manière que ce soit,
 - participer à une battue organisée de quelque façon que ce soit,
 - utiliser un piège ou un autre dispositif destiné ou conçu pour capturer ou piéger le dindon sauvage.
- Une fois qu'un dindon sauvage est abattu, le chasseur doit immédiatement fixer l'étiquette d'abattage à une patte du dindon sauvage, comme indiqué au dos de l'étiquette.
- Nul ne peut posséder un dindon sauvage non-étiqueté récolté en vertu d'un permis de dindon sauvage résident.
- Il est interdit d'acheter, de vendre, d'offrir en vente ou de troquer, ou d'aider quelqu'un à acheter, à vendre, à offrir en vente ou à troquer un dindon sauvage tué en vertu du présent règlement.
- Le dindon sauvage doit être transporté avec la barbe attachée.

La présente fiche se veut un bref résumé des règlements et de l'information sur la saison de chasse au dindons sauvage de 2021. Elle ne constitue pas un document juridique. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le bureau le plus proche des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

